



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022- 48

Arras, le **21 FEV. 2022**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIETE FINDUS FRANCE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 août 2007 à la société FINDUS FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de poissons panés, sise 25 boulevard du Bassin Napoléon à BOULOGNE SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 susvisé qui dispose :

«

	Hauteur minimale en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15,65	450	3616,8	5
Conduit N° 2	15,65	450	3616,8	5
Conduit N° 3	17	350	74	5
Conduit N° 4	10	270	463	5
Conduit N° 5	11	400	1 456	5
Conduit N° 6	10	400	1 578	5
Conduit N° 7	10	270	1 277	5
Conduit N° 8	14,2	160	149	5
Conduit N° 9	11	160	180	5

[...]

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Vu l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 susvisé qui dispose : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
% O ₂ de référence	3	3	20,9	20,9	20,9	20,9	20,9	20,9	20,9
Poussières	5	5	10	10	10	10	10	10	10
COVNM	20	20	20	20	20	20	20	20	20
COV Annexe III notamment acroléine	/	/	4	4	4	4	4	4	4

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 24 septembre 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 1er décembre 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 2 décembre 2021 informant la société FINDUS FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

Vu le courrier de la société FINDUS FRANCE parvenu le 16 décembre 2021 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les résultats du contrôle inopiné « Air » réalisé les 31 mars 2021 et 1^{er} avril 2021 par la société DEKRA établissent des non-conformités pour l'ensemble des paramètres mesurés (vitesse d'éjection, débit, COVNM, poussières et acroléine).

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les émissions à l'atmosphère sont susceptibles de générer des risques sanitaires plus importants ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FINDUS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société FINDUS FRANCE exploitant une installation de fabrication de poissons panés sise 25 boulevard du Bassin Napoléon sur la commune de Boulogne sur Mer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 en :

- fournissant un planning de nettoyage des friteuses des lignes 1, 2 et 4 dans un délai d'un mois ;
- réalisant le raccordement des conduits des lignes 1 et 2 à l'installation de traitement JIMCO pour le 28 février 2022 ;
- remplaçant la friteuse de la ligne 4 pour le 15 septembre 2022 ;
- prenant les mesures appropriées pour conformer les rejets du conduit 7 aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007. La conformité doit être effective pour le 11 mars 2022.

Le délai d'un mois est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

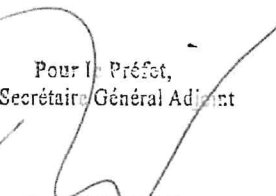
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINDUS FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHART



Copies destinées à :

- Société FINDUS FRANCE – 25 boulevard du Bassin Napoléon – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono